

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n° 17/ARMP/CRD/16 du 13/06/2016 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) déclarant sa non compétence à traiter le recours du Directeur Général de l'Etablissement Mohamedou Ould Mohamed Cheikh contre la résiliation des contrats relatifs à la construction de deux écoles primaires à Aleg

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu- le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics;
- Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu - le décret n° 2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
- Vu - le décret 2012-083 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Directeur Général de l'Etablissement MMFC en date du 11 mai 2016;

Vu - la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci - dessus de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de MM. : Seyid OULD ABDALLAHI, Khalidou DIAGANA, et M'Beirick OULD MOHAMED, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

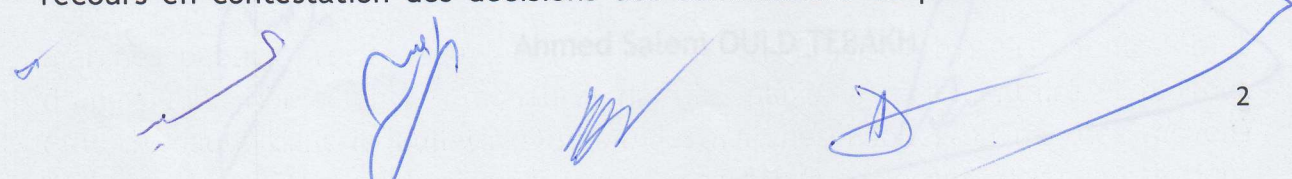
Par lettre sans numéro en date du 08 juin 2016, réceptionnée le 09 juin 2016 même jour à 10<sup>h</sup>20<sup>mn</sup> par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°08/ARMP/CRD/16, le Directeur Général de l'Etablissement Mohamedou Ould Mohamed Cheikh a introduit un recours auprès de la CRD contestant la résiliation de contrats relatifs à la construction de deux écoles primaires à Aleg

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics précise que les décisions d'attributions provisoires font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la loi n°2010-044, ci-dessus mentionnée, indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la commission de passation doit, sous peine de forclusion, exercer dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi n°2010-044 du 22/07/2010, sus - mentionnée ;

Considérant que l'article 53 de la loi n°2010-044, sus - évoquée, fixe le délai de recours en contestation des décisions des commissions de passation des marchés



publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant que les articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, mentionnent que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 41 du décret n°2011-111 ci - dessus cité, précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que le requérant a saisi la CRD par lettre sans numéro en date du 08 juin 2016, réceptionnée le 09 juin 2016 même jour à 10h20mn par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°08/ARMP/CRD/16, contestant la résiliation de contrats relatifs à la construction de deux écoles primaires à Aleg;

Considérant qu'il résulte des articles 53 et 58 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, que d'une part la CRD ne se prononce que sur les litiges impliquant une commission de passation des marchés publics ou la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et que d'autre part, sa compétence ne concerne que les litiges portant sur les procédures de passation des des marchés publics.

#### PAR CES MOTIFS:

La CRD,

- Se déclare incompétente pour traiter le recours du Directeur Général de l'Etablissement Mohamedou Ould Mohamed Cheikh, contre la résiliation de contrats relatifs à la construction de deux écoles primaires à Aleg, par le Directeur Général de ISKAN.
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de cette décision qui sera publiée au site web de l'ARMP : [www.arpmp.mr](http://www.arpmp.mr).

Le Président

Abou Moussa DIALLO

Seyid OULD ABDALLAHI

Khalidou DIAGANA

M'Beirick OULD MOHAMED

Ahmed Salem OULD TEBAKH